DODÈ·RE

11. 1993

AMNESTIE
OV
DE L'OVBLIANCE DES MAVX FAICTS ET RECEUS pendant les troubles & à l'occasion d'iceux.

A PARIS.

Chez ABEL L'ANGELIER, au premier pilier de la grand' sale du Palais.

M. D. XCV.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
F
39
.326
1595 K

OPTIMA BELLI CIVILIS DEFENSIO OBLIVIO EST.

51-327

SOMMAIRE DE CE QVI EST TRAICTE' en l'Amnestie.

1 D'AGEN & d'Agenois.

2. Proposition & diuisiõ des Edits de Pacification en quatre points, Oubliãce ou Amnestie, Homonoee ou Vnion, Eusebie ou Religion Dicé ou Iustice.

3. Des guerres ciuiles en general, & combien on les doibt hayr & foüir.

4. Des causes & remedes d'icelles.

5. Et specialement de l'Amnestie, dont l'ancienne formule est rapportee : & la practique d'icelle par Moyse Ægyptien, Thrasybule Athenien & autres Grecs: par M. Valere Corbin, Ciceron, Aurelian, Constantin, Zenon, & Ana-

ſtaſe Romains: par S. Hylaire en l'Egliſe: & par nos Roys Charles 6. & 7. & 9. en ce Royaume, & que c'eſt le ſouuerain remede des diuiſions.

6. Que c'eſt la cauſe pour laquelle on ne triomphoit point des guerres ciuiles, & qu'on en abolit toutes les remarques & ſouuenances.

7. Meſmes qu'il ſeroit expedient de denier action apres quelque temps, de quelques choſes reſeruees par les Edicts.

8. En ſomme qu'il faut embraſſer ce remede, ſignamment à l'exemple du Roy.

9. Concluſion.

AMNESTIE
OV
De l'oubliance.

III. Remonſtrance; faicte en la ville d'Agen à l'ouuerture de la Cour de Juſtice enuoyée par le Roy en ſes pays & Duché de Guyenne. le 11. *Octobre* 1582.

L'OISEL pour le Procureur General du Roy à dict,

1 LA plus-part des geographes & hiſtoriens Grecs & Latins, & notammẽt Strabõ, Ptolomee, & Ammiã Marcelin, nommẽt les Bourdelois entre les premiers peuples de la

Guyenne, & les Agenois apres; lesquels ils appellent *Nitiobriges*; disant Ptolomee en ces mots Νιτιόβριγες ὧν πόλις Ἄγιννον. Et toutesfois on pourroit dire qu'ils meritoient d'estre mis au premier rang : pource que Iule Cesar (qui est plus ancien qu'eux tous) en fait si honorable mention en ses Commentaires, disant que c'estoit de son temps vn siege de Royaume, dont Teutomal fils d'Ollouic estoit Roy, le pere duquel auoit rapporté le nom d'amy du peuple Romain, par le iugemẽt de leur Senat: qui estoit le plus haut titre d'honneur & de faueur, que ce grand peuple & Senat donnassent aux Roys leurs alliez. Lesquelles remarques estans conioinctes auec la grãdeur de la Seneschaucee d'Agenois, bonté & fertilité du pays, beauté & commodité de la

ville capitale, & d'vn grãd nombre de villes dont elle eſt enuironnee de toutes parts, font que l'honneur de la ſeconde ſeãce de la Cour de Iuſtice luy eſtoit deu: comme auſſi il a pleu au Roy le luy donner par les lettres qui furent publiees à la derniere audiẽce de Bourdeaux, en laquelle la ſeance d'icelle fut par arreſt du 22. iour d'Aouſt continuee au cõmencement de ce mois en ceſte ville d'Agen.

2 Or maintenant que nous commẽçons d'entrer en villes & Seneſchaucees, qui ont eſté plus trauaillees de diuiſions & guerres ciuiles, & qui conſequemment ont plus de beſoin des remedes des Edicts de pacification: la Cour a treſprudemment ordonné que lon commenceroit ceſte ouuerture par la lecture deſdicts: Edicts: Et nous a-

uons penſé que les plus propres, & conuenables remonſtrances que nouspuiſſions faire aux peuples de ces païs, c'eſtoit de les exhorter à l'obſeruation & entretenement d'iceux.

Tout homme qu'il a pleu à Dieu faire naiſtre en vn eſtat de Royauté, eſt tenu d'obeir à la volonté de ſon Roy; laquelle il doit tenir pour loy, ſans qu'il luy ſoit loiſible d'en demander ny rechercher les raiſons: meſmement quand elle luy eſt declaree par ſes Edicts, publiez & verifiez es Cours ſouueraines du Royaume: comme la couſtume en eſt ſinguliere & de long temps en ceſtuicy. Mais ſur tout eſt-il obligé d'obeir aux Edicts faits par forme de conference, & communication du Roy auec ſes ſubiets: & lors que, comme prenãt conſeil & aduis de

ceux

ceux auſquels il peut abſolument commander, il ſ'accommode tellement à leurs deſirs qu'il leur accorde vne partie de ce qu'ils luy demãdent, voire quelquefois auec apparence de diminution de ſa grãdeur & maieſté. Du nombre de ces Edicts ſont ceux qui ont eſté faits ſur les Remonſtrances des eſtats, de Pacification des troubles de ce Royaume, & quelques autres. Dautant que ces Edictz, & notamment ceux de Pacification des troubles ſont à preſent comme les plus eſtroits liens du Roy enuers vne grande partie de ſon peuple, & des principaux piliers ou ſouſtenemẽs de ceſt eſtat. De fait, le Roy ne ſ'eſt pas contenté de les faire publier & enregiſtrer en ſes Cours ſouueraines comme les autres, ains s'eſt particulierement obligé à l'ob-

seruation d'iceux par serment exprés & solennel : a voulu que la Royne sa mere, & Monsieur son frere (qui se sont employez à la declaration, interpretation, & ampliation d'iceux) ayent fait pareil serment: Que messieurs les Princes du sang, les Gouuerneurs & Lieutenans generaux des prouinces, ses Cours souueraines, Baillifs, Seneschaux, & autres iuges ordinaires, Maires, Escheuins, Capitols, Iurats, Consuls, Communautez, & principaux habitans des villes, iurassent de les garder inuiolablement. En somme lon y a mis tant de sanctiõs & de seuretez, qu'il sẽble qu'on les pourroit appeller συνθήματα ou Συνθήκας κοινὰς. Et pource, nous les faut-il biẽ garder, de peur que la rupture & dissolutiõ d'iceux ne nous remette aux maux, dont graces à Dieu & au

Roy nous commençons a reſpirer. Or pour bien garder ces Edicts, il les faut bien ſçauoir. Ce qui pourroit paraduenture ſembler difficile. Car en vingt ans que nous nous ſommes deſchirez les vns les autres (comme il ſembe que ce terme de xx. ans, ſoit le terme des guerres ciuiles : & plaiſe à Dieu que nous ſoyons au bout des noſtres) en vingt ans, di-je, de noz guerres, nous auons tant veu d'Edits de pacification que nous en auons quaſi perdu le compte. Iuſques a là que le dernier d'iceux, qui eſt de l'an mil cinq cens ſeptãte ſept, reuocquant tous les precedans, en a attiré deux apres ſoy, de Nerac & de Flex : l'vn faict apres pluſieurs cõferences de la Roy mere du Roy, & l'autre de mõdict Seigneur, & tous deux principalement pour ces pays de deça;

Tantæ molis erat Aquitanam condere pacem.

Tellement que nous auons trois Edicts de pacification dont le premier contient lxv. articles : l'autre vingt ſept, & le dernier quarante cinq, qui ſõt ſix xx.xvij articles, qui pourroient ſembler difficiles a retenir. Seroit-il pas poſſible d'abreger ce compte, & le reduire en quelques articles generaux par forme de ſentences, afin de les retenir plus aiſément: & par ce moyen s'eſtudier de les mieux garder & obſeruer? *Ipſa enim quæ præcipiuntur per ſe multum habent ponderis, ſi aut carmini intexta ſunt, aut proſa oratione in ſententiam coartata.* Et pource liſons-nous que les principaux preceptes de la ſageſſe du monde, eſtoient engrauez par petis dictõs au temple d'Apollon: Que les loix des douze ta-

bles auoient eſté eſcriptes par verſets, que les petis enfans apprenoiẽt & ſçauoient par cœur: & neantmoins contenoient en ſommaire non ſeulement le droit Romain, & beaucoup de deciſions de leurs differents, mais auſſi comme dict Ciceron en quelque endroit, les ſources & fontaines de la Philoſophie. Moyſe ou pluſtoſt Dieu par luy, s'eſtoit des long temps auparauant monſtré beaucoup plus grand ouurier que les Dix-hommes; en ce que non en dix tables, comme les autres en douze; mais en deux, & en dix bien petis commandemens, il propoſa tout ce qui appartenoit à noſtre ſalut: & en quaſi autant de mots, les loix communes de noſtre vie. Mais ſur tous noſtre Seigneur s'eſt monſtré le grand maiſtre, & vray Legiſlateur, en ce que en

vn ſeul mot de dilection enuers Dieu & noſtre prochain, il a cõpris toute la loy & les Prophetes Oſerions nous eſſayer quelque choſe à ceſte imitatiõ, & de cõprendre ſous certains mots generaux & vniuerſels tout ce qui eſt contenu en nos trois Edits, & generallemẽt tout ce qui eſt requis pour le reſtabliſſement de la paix ou repos d'vn eſtat deſolé & affligé ? Il ſe pourroit parauẽture faire en ceſte ſorte. Μὴ μνησικακεῖν, ὁμονοεῖν, Εὐσεβεῖν, Δικάζειν Oublier les iniures paſſées: Demeurer vnis enſemble: Seruir Dieu, & Rendre Iuſtice. Car tout ce qui eſt contenu en ces Edicts, reuient à ces quatres poincts generaux Ἀμνηστία, Ὁμόνοια, Εὐσέβεια, Δίκη: et appartient ou a l'oubliance des tors faicts & iniures cy deuant paſſees, ou à l'vnion & reconciliation qui doit eſtre

entre nous tous ſoubz l'obeiſſance du Roy & de ſes Edictz ou au reſtabliſſement du ſeruice diuin, entretenement & exercice de la religion Catholique Apoſtolique Romaine & permiſſion par tolerance de la pretendue reformee, en attendant qu'il plaiſe à Dieu nous faire la grace par le moyen d'vn bon, libre, & legitime Cõcile general, ou national, nous reünir tous à l'Egliſe catholique: ou a ce qui cõcerne la diſtribution de la Iuſtice, ſans acception ny diſtinction de perſonnes, meſmement ſur quelques differẽts nommément decidez & terminez par ces Edicts. Ce que nous eſpetons declarer plus particulierement cy apres Dieu aidant. Pour le preſẽt nous eſſayerons de dire du premier chef, qui eſt de l'Amneſtie & oubliance des iniures paſſees, d'autant

que c'eſt le fondement de tous les autres, & duquel dependent enuiron vné quarantaine d'articles de nos Edits.

Le Roy doncques a treſprudemment aduiſé, qu'il ny auoit point de remede plus propre pour commẽcer a pacifier ſon Royaume que la praticque de ce mot ſolennel & legitime μὴ μνησικακεῖν qui eſt d'oublier des tors & iniures paſſees, abolir & effacer tout ce qui nous en pourroit ramener la memoire. Qui eſt ce que nous eſperõs monſtrer ce iourd'huy. Et pour l'entendre & eſtendre vn peu plus au long il ny a guere diſpute qui ait tant trauaillé les eſprits des Legiſlateurs, & Philoſophes Politiques, que la recerche des remedes des guerres & emotions ciuiles. Car encores que lon en ſache preſques les raiſons

sons, & que regulierement les causes des maladies estans congneues, les remedes en doiuent estre tous prests. si est ce que ce mal est si agu si desreiglé & heteroclite, que lon y pert quasi cognoissance : iusques à la que Polybe, qui est des plus sages de tous, est contrainct de confesser qu'il n'est rien presques si difficile. Ils sont bien tous d'accord quelles viennent quasi ordinairement de trop grand aise, licence, oisiueté, abondance, ambition & cõuoitise, cruauté ou tyrãnie. Et pour ce donnent beaucoup de preceptes pour se garder d'y tomber : comme d'auoir tousiours quelque ennemy voisin, tant à ce que le peril commun de tous nous rassemble, que pour nous excercer, de peur que par oisiueté & paresse quelques mauuaises humeurs ne s'engendrẽt

en nos esprits, cõme en nos corps: ietter la guerre hors de nos pays tant par le renouuellemẽt de quelque vieille querelle, qu'en semant de la diuision entre nos ennemis: n'engresser pas trop le menu peuple, ne le tenir tant a son aise, & toutesfois pouruoir a ce qu'il ne soit par trop greué de rẽtes, intereſts ou vsures, tailles & impoſts: rabaisser, voire quelque fois ruiner ceux qui se font trop puissans & licentieux en vn estat: & autres telles receptes dont les liures des Politiques sont pleins.

Mais quand le feu est vne fois allumé, & la diuision formée, le plus certain remede est de l'estaindre le plus doucemẽt que lon peut, pouruoir incontinent a ce qui est à faire pour le present, sãs s'arrester à ce qui s'est passé, qui ne se sçauroit

reuocquer ny n'auoir eſté fait: pacifier incontinent les choſes, oublier & remettre les fautes & les maux qui en ſont aduenus, ſans en faire autre plus ſcrupuleuſe recherche ny punition. Qui faict autremẽ ne faict que, aigrir & augmenter le mal & renouueler les playes. Et au contraire l'eſtat qui pratique ce remede, ſe remet peu à peu, & à la parfin ſe retrouue en ſon premier eſtat.

3. Non que ie vueille dire par là (ce que quelques vns, voire de ceux que lon a autre-fois eſtimé ſages, ont voulu diſputer, & meſmement ce grand M. Antoine en Ciceron) Que les diſſentiõs & diuiſions ſont aucunement profitables & neceſſaires à vn eſtat, & qu'il en aduient quelquefois du bien. Car au contraire ie penſe qu'il n'y a, & n'y ſçauroit auoir rien de ſi pernitieux

que la diuiſion, Et que celuy la eſt tres-veritable qui dict, *Id vnum venenum, eã labẽ opulentis ciuitatibus repertã, vt magna imperia mortalia eſsent & que Inteſtina mala fuêre erúntque plurib⁹ populis magis exitio, quàm bella externa quàm fames, quæque alia in nos Deûm iræ velut vltima publicorũ malorũ vertũt.* Meſmemẽt quant ces diſſentions procedent de differens & diuerſitez de religion: ny ayant rien qui engendre tant d'actes tragiques & brutaux entre les hommes: iuſques à s'entremanger les vns les autres, comme nous liſons en Iuuenal des habitans de ces deux villes d'Ægypte.

-quorum non ſufficit iræ
Occidiſſe aliquem, ſed brachia, pectora, vultum,
Crediderunt genus eſſe cibi. Et.
Immortale odium & nunquam ſa-

nabile vulnus
Ardet adhuc Ompos, & Tentyra:
ſummus vtrinque
Inde furor vulgo, quod numina vi-
cinorum
odit vterq; loc°, cũ ſoloscredit habẽdos
Eſſe Deos quos ipſe colit.

Et pource dy-ie, que non ſeulemẽt ceux qui ſont cauſe de ces maux, mais auſſi qui y prennent plaiſir ſont maudis & de Dieu & des hõmes, & vrayement Ἀφρήτωρες ἀθέμιστοι αὶ ἔστιοι. & conſequẽment que l'homme de bien doit pluſtoſt endurer toutes les extremitez du mõde, q̃ de troubler l'eſtat de ſa patrie.

4. Mais pour cela ne me deſtourneray-ie point de ceſte opinion, qui eſt, que quand nous ſommes preſſez de ces maux, il vaut trop mieux pouruoir, & appaiſer les troubles eſleuez & enflambez, par vne remi-

se & oubliance des maux passez, que d'essayer vne punitiõ importune, & mal à propos : & bien souuent plus dommageable à celuy qui la voudroit pratiquer, qu'à celuy que lon voudroit punir. Pour le monstrer comme au doigt & à l'œil: Il est necessaire que tous mesfaicts soient purgez, & qu'il en soit satisfait ou par vengeance, ou par remise: Et vengeance, ou priuee ou publicque. Si lon vouloit purger ou pouruoir à vne querelle ou emotion ciuile par vengeãce priuee, ce seroit r'alumer le feu plus que iamais, & mettre tout a l'abandon, d'autant que celuy qui vengera son particulier ne se contiendra iamais dedans les bornes de la punition legitime : ains outrepassant l'iniure qu'il pẽsera auoir receu, fera que le dernier offencé picqué & esguillõ-

né d'vn nouueau couroux, voudra encore passer plus auãt que l'autre; & ainsi n'y aura iamais de fin. Ioinct qu'il est a craindre que ce particulier ayant destruict son ennemy, ne se face en fin luy mesme maistre de l'estat auquel il se verra le plus fort. Si au contraire lon y pouruoit par vengeance publicque, qui est la peine & punition des loix & des magistrats, il sera paraduenture impossible, & si pourroit aucunemẽt sembler iniuste. Impossible, pour ce que quant bien le party que lon voudra punir, seroit moindre que l'autre, si est ce que se voyant reduit á ceste extremité, que d'en attendre la punitiõ, il r'enforcera tellement son courage, qu'il est à craindre qu'en se reuangeant à la desesperee, il ne renuerse auec soy ceux qui le voudroient punir, & ne

pratique ce que disoit ce desesperé, *Incendium ruina restinguam*. D'auantage comment seroit il possible de chastier tout vn monde qui se remue en vne guerre ciuille? Il nous faudroit par maniere de dire autant de bourreaux que d'autres hõmes. Et de dire qu'il faut punir les chefs & les autheurs, comme noz loix nous le commandent, & qui est le cõseil du symbole des pauotz de Periande à Thrasibule, ou de Thrasibule à Periande: car l'vn & l'autre se lit diuersement en Herodote, & Aristote que l'histoire Romaine a depuis attribué au Roy Tarquin (comme il n'y a gueres beau traict en l'antiquité de Grece, dont les escriuains de ceste nation n'ayent enrichy leurs Romans) Ce conseil, dy-ie est bon pour preuenir la sedition, & empescher qu'elle

ne se

ne se forme : Et quant à l'exemple qu'on allegue des mouſches à miel en ces vers.

-Vbi ductores acie reuocaueris ambos:
Deterior qui vîsus, eum ne prodigus obsit
Dede neci, melior vacua sine regnet in aula,

Cela est propre pour des mouches, ceſt à dire le menu peuple qui leur ressemble & desquelz.

motus animorum atque hæc certamina tanta
Pulueris exigui iactu compressa quiescunt.

Car quant aux chefs & hommes de courage qui ont encores les armes en main : conduisent & cõmandét a ce peuple mutiné, ils perdront pluſtoſt & eux, & tous ceux qui les ſuiuent, que ſe desarmer pour tomber es mains de ceux qui leur vou-

droient tenir la rigueur de la punition des loix. Partant & afin de ſauuer le corps vniuerſel, de l'Eſtat, & de tout ce peuple eſgaré qui n'eſt pas à ſoy, ny a celuy qui le pouſſe, mais au Roy ou à la Republique affligee : ils ont intereſt & leur eſt touſiours plus ſeur, que la punition nè s'en face point, ains d'oublier & abolir leurs offences, pour bien general de la paix, & la cõſeruatiõ de leurs eſtats. Quelques vns pourroyent paſſer plus auant, & dire qu'il pourroit quaſi ſembler iniuſte d'en vſer autremẽt, d'autant en premier lieu qu'il y a presques ordinairement de la faute de tous coſtés. Et ſi pourroit on dire auec Chryſippe que les guerres ciuiles ſont maladies fatales & caducques des eſtatz, ou pluſtoſt rages & fureurs. S'il ya de la deſtinée lõ auroit

tort de ſe courroucer contre les fleaux de Dieu, ni d'en punir ceux qui y ſont pouſſez mal-gré eux : & n'en ſont par maniere de dire que les miniſtres. Et ſeroit quaſi comme ſi lon ſe prenoit aux medecins des maladies epidimies, ou aux laboureurs & fermiers des ſterilités naturelles qui auienẽt par fois en ce mõde il n'eſt pas trouué raiſõnable par les loix de punir les furieux, ils ſont aſſez punis par leur fureur meſme. Itẽ la punition que lon enprẽdroit, pourroit autant tomber ſur celuy qui eſt offencé, que ſur celuy qui a failly & en pourroit aduenir commea celuy qui ſe voulant venger mal a propos du regnard trouua qu'ils'eſtoit vengé ſur ſa moiſſon aud'ommage de ſoymeſmes. Car quant le Roy ou la Republique puniſſent leurs ſubiets, ou ci-

toyens diuiſez & mutinez, la punition en retõbe autant ou plus ſur le Roy ou la Repub. qui perdent leurs citoyẽs, q̃ ſur ceux qui auoiẽt failly: & eſt quaſi comme ſi nous coupiõs nous meſmes nos bras & nos jãbes au lieu d'y apporter gueriſon, ainſi que diſoit le Roy Philippes de Macedoine. Outre ce qu'il aduient biẽ ſouuent que par les vengeãces ou punitiõs qui s'en font par force ou par guerre, l'innocent, qui eſt le pauure peuple, en patit plus que le coupable, ainſi qu'il y a en la preface de noſtre Edit. L'impoſſibilité doncques, la neceſſité & vtilité publique nous conduiſent là, qu'il n'en faut pas eſſayer ny prendre la vengeance. Que ſ'il eſt impoſſible & inutile de les punir, il eſt neceſſaire de venir à la remiſe: voire à la remiſe qui ſe fait par ou-

bliance. Car il y en a de deux ſortes, le pardon, & l'oubliance. De pardõ on n'en veut point en guerres ciuiles: d'autant que ſouuent chacun penſe auoir le droict de ſon coſté, ou bien le veut ainſi penſer, & ne confeſſe iamais gueres ſa faute, ains dict-on

quis iuſtior induit arma
Scire nefas:

Et pendant que ces diſputes ſe remuent, la chandele s'allumant par les deux bouts, elleſt incontinent bruſlee & conſommee: & vn eſtat ruiné & perdu. Et pour ce, reſte le ſeul remede d'oubliãce & abolitiõ des iniures & offences reciproquement ſouffertes, effacer tout le pluſtoſt que lon peut, & faire en ſorte qu'il n'en demeure rien aux eſprits des hõmes ny d'vn coſté ny d'autre: n'en parler, & ny penſer ia-

mais, ains dõner quelque repos & relaſches aux peuples *ne vulnera curatione ipſa reſcindantur.* Nous en auons infinis exemples és hiſtoires Hebraïques Grecques, Romaines, & autres, qui ſont nos principaux liures de prudẽce. Et premieremẽt en Moyſe, qui enſeigne & cõmande ceſte loy d'oubliance au peuple de Dieu contre les iniures par eux ſouffertes des Ægyptiens ainſi qu'il eſt rapporté par Philon au liure de la Charité. Puis en celuy des Atheniens par le conſeil & aduis du ſage Thraſybule, lequel ſemble en auoir donné l'exẽple aux autres qui ſont venus depuis . Chacun ſçait que la Grece fut longuement trauaillee de guerres & ſeditions internes & ciuiles , & comme en fin les Atheniens en furent reduits là, qu'ils eſtoient commandez par

Trẽte perſonnes qui y furen teſtablis par les Lacedemoniẽs; leſquels bannirent de la ville les meilleurs & plus apparens cytoiens, ſaiſirent & confiſquerent leurs biens, & ruinerent la pluſpart de ceſte belle & fleuriſſante Republique. A raiſon dequoy le bon homme prit les armes en main, commença la guerre auec bien peu de moyens, n'ayant du commancement que trente hommes, autant qu'il auoit de Tyrans a chaſſer. Toutesfois il conduiſit ſon faict ſi ſagement, qu'il ſe renforçoit de iour en iour: ayant touſiours ceſte prudence que quelque aduantage qu'il euſt ſur les ſiens. (Car c'eſtoient le plus ſouuẽt Atheniens contre Atheniens) il vſoit fort doucement de ſa victoire encontr'eux: n'offençant iamais aucun de ceux qui luy quittoient

la place, ne blessant personne qu'au combat, & ne prenant rien sur eux que leurs armes & des viures. Ce qui le rendit en fin tellement maistre de tous, qu'il donna la loy, ou plustost la paix a sa Republique: laquelle il asseura & sauua par le secret & serment de ce beau mot, μὴ μνησικακεῖν, cõme il y a en Xenop. Æschines, & Andocides, ou, μηδένα μηδενὶ μνησικακῆσαι, comme il y a en Dion liur. xliiij. ou par le mot d'oubliance ἀμνηστίαν, comme il y a aux Politicques de Plutarque, Æmilius Probus, Vell. Patercle, Valere, Iustin, & plusieurs autres aucteurs, qui nous ont recité & celebré ceste exemple. Qui fut aussi le conseil que donna Eumenes à la Royne Olympias mere d'Alexandre le grand: lequel si elle eut suiui, elle eut eschappé la haine & l'enuie

l'enuie de tant de veufues & orphelins qui furent en fin cauſe de ſa mort violente & miſerable. A Rome ils pratiquerent auſſi aucunement ceſte recepte en la premiere ſedition qui leur aduint en forme de guerre ouuerte. Et s'ils euſſẽt continué de s'en ſeruir touſiours, ils n'en fuſſent par-aduenture pas venus ou ils en ſont depuis. Ce fut l'an de Rome quatre cens treize, pendant le Conſulat de Q. Seruilius Hala, & Caius Martius Rutilius. Car les ſeditions precedentes d'entre le peuple & le Senat, n'auoient eſté que ſeceſſions ou departemens, & comme mutineries de petits enfans. Mais celle cy fut grande, par armee entiere qui auoit coniuré ſe ſaiſir de Capoua l'vne des meilleures villes d'Italie, & de tout l'eſtat Romain qui fut lors:

s'approcherent en rang de bataille iuſques a huict mil de Rome: dont le peuple fut ſi eſtõné que ils creérent dictateur M. Valer Corbin, ce qu'ils ne faiſoient iamais qu'en leurs plus grandes affaires & neceſſitez preſſees. Ce Dictateur ayãt dreſſé ſon armée encontr'eux, cõme ils eſtoient preſts de combatre, n'en voulut iamais venir là; ains ſe preſentant droict à eux tous armez & furieux comme ils eſtoiẽt, monſtra par effect que ce que dict le Poëte eſt treſ-veritable.

--magno in populo cũ forte coorta eſt
Seditio, ſæuítque animis ignobile vulg⁹:
Tum pietate grauem ac meritis ſi forte virum quem
Conſpexêre, ſilent, arrectíſque auribus adſtant.
Ille regit dictis animos, & pectora mulcet.

Et leur parla de ceſte façõ: I'eſſayeray de me reſſouuenir des mots pour l'excellence d'iceux, & des beaux traicts & conſiderations des guerres ciuiles qui y ſont, qui ſemblent pouuoir plus ſeruir à appaiſer les troubles qui aduiennent es Republiques ou Royaumes, que toutes les batailles ou rencontres qui ſe pourroient donner, *Deos immortales*, dict-il, *milites, veſtros publicos, meóſque ab vrbe proficiſcens ita adoraui, veniámque ſupplex popoſci, vt mihi de vobis concordiæ partæ gloriam, non victoriam darent. Sat fuit erítque vnde belli decus pariatur. hinc pax petenda eſt. huius me compotem voti vos facere poteſtis, ſi meminiſſe vultis, non vos in Samnio nec in Volſcis, ſed in Romana ſolo caſtra habere: ſi iſtos colles quos cernitis patriæ veſtræ eſſe, ſi hunc exercitum, ciuium veſtrorum, ſi me Cõ-*

ſulem veſtrum. Et puis apres. *Ego ſum M. Valerius Coruus, milites, cuius vos nobilitatem beneficiis erga vos non iniuriis ſenſiſtis. Ergo vos in me prius ſtrinxeritis ferrum, quam ego in vos. Iſtinc ſigna canent, iſtinc clamor incipiet atque impetus, ſi dimicandum eſt.* Et puis parlant à leur chef qui eſtoit de race Patricienne, *T. Quinti*, luy dict-il, *quocúnque iſtic loco, ſeu volens ſeu inuitus contuliſti: ſi dimicãdum erit, tum te in nouiſſimos recipito: fugeris etiam honeſtius, tergúmque ciui dederis, quàm pugnaueris contra patriam. Nunc ad pacificandum benè atque honeſtè inter primos ſtabis, & colloquij huius interpres ſalutaris fueris.* Et puis apres encores parlant à tous enſemble, *Poſtulate æqua & ferte, quamquam vel iniquis ſtandum eſt potius, quàm impias inter nos conſeramus manus.* Il n'eut pas pluſtoſt acheué

ces mots, que les armes leur tomberent des mains, & se rendirent tous à sa mercy. Qu'en fit-il? C'estoit vne tres-grande sedition & coniuration, dont le seul penser est crime de leze Majesté, voire la premiere sedition qui eust esté veüe en armee rangee: Et pource sembloit qu'il en falloit faire quelque grand exemple: à tout le moins contre les chefs & coniurateurs. Ils auoient fait entreprinse contre la principale ville de leur Estat, & leur armee auoit faict de grands degasts par leurs terres. Au lieu de les punir, il s'en va incontinent à Rome, *auctoribúsque patribus tulit ad populum, ne cui militum fraudi secessio esset, orauítque bona venia Quirites, ne quis eam rem cuiquam ioco, serióue exprobraret* qui sont les mesmes deffences de siniurier & improperer

le passé de nos Edits, le NE CVI FRAVDI SIT de tant de composi-tions & pacifications d'entre le Senat & le peuple Romain, & l'oubliance ou le μὴ μνησικακεῖν des Atheniens. Quant l'hist orie conte ceste hist oire, Il dict vn beau mot, *Nondū erant tam fortes ad sanguinē ciuilē.* Mais i'y adiousteroy encores volōtiers ce qu'il dict luy mesme en vn autre lieu; Que les chefs & magistrats estoiēt lors beaucoup plus sages & plus gēs de bien, que ceux de depuis; & le peuple Romain plus aduisé & moderé, en ce qu'il creut en ceste endroit à ce grand Dictateur & au Senat. Ce qu'il ne fit pas lors qu'il en estoit plus de besoing. Car apres ces grandes guerres ciuiles, & la Dictature de Cesar, Ciceron remit bien en auant ceste loy d'oubliance, tant pour asseurer

la paix, que pour assayer le recouurement de leur Repuplique perdue. *In templo Telluris*, dict-il, *ieci fundamenta pacis, Athenienſiúmque renouaui vetus exemplum, græcum etiã verbum vſurpaui, quod tum in ſedandis diſcordijs vſurpauerat ciuitas illa, atque omnem memoriam diſcordiarum obliuione ſempiterna delendam eſſe cenſui.* De faict il gaigna ce poinct d'en faire vn Senatuſconſulte, ou arreſt, ainſi que Dion le recite, rapportant la formule Athenienne cy deſſus recitee, μηδένα μηδενὶ μνησικα-κῆν &c. Mais il n'en fut pas creu par le peuple, qui eſtoit ou deuoit lors eſtre le ſouuerain : & la loy n'en fut pas faicte, ains furent les tueurs de Ceſar pourſuyuis, & la guerre ſe rallumant plus que iamais, ils en perdirent leur liberté, y ayant chãgement d'eſtat, & de leur Repu-

blique en Empire ſouuerain. Et quant a ce que le meſme Ciceron eſcript au contraire a Brutus en ces motz, *Salutarem ſeueritatem vincere inanem ſpeciem clementiæ: neque vnquam de-fore bella ciuilia, ſi clementes eſſe volumus*, il ni faut autre contredit, que la ruine qui ſ'ẽ enſuiuit biẽ toſt apres par ceſte grande & infirme proſcription, en laquelle il fut luy meſme aſſaſiné. Sous l'Empereur d'Aurelian il y eut beaucoup de diuiſiõs, meſmemẽt en Ægypte, & principalement en la ville d'Alexandrie, laquelle fut lors preſque ruinee, & ſignamment le Bruchion, qui eſtoit la retraicte des eſtudians, & comme leur Vniuerſité ainſi qu'il ſe lit en Ammian Marcellin. Celuj qui a mis la vie de ceſt Empereur par eſcript, qui eſt Vopiſcus, dit qu'il eut recours

à ce

à ce remede d'oubliance ; & que ἀμνηστία *ſub eo delictorum publicorum decreta eſt exemplo Athenienſium.* Laquelle fut encores pupliée ſoubs l'Empereur Conſtantin: & depuis derechef ſoub Conſtãce au fait de noſtre religion lors que elle fut tãt trauaillee de l'hereſie des Arriens, ſchiſmes, & diuiſions : & qu'vne grande partie des Eueſques vouloient chaſſer & bannir du gyron de l'Egliſe ceux qui ſ'en eſtoient vne fois deſuoyez. A quoy le bon ſainct Hilaire ſ'oppoſa formellement, *pœnitentes ac lapſos, quibus venia nunquam negari poteſt, in gremium Eccleſiæ ſuſcipiens*, pratiquant en ce le remede d'oubliance des erreurs & offences paſſees . Ce qui fut auſſi depuis ramené en vſage par les ordonnances & Edicts de Zenon, & Anaſtaſe Empereurs de

Conſtantinople & depuis en Occident par Friderich en la paix de Conſtance. Et afin de nous approcher de plus pres de noſtre temps & des païs de pardeça, elle fut encores pratiquee & en Angleterre par le Roy Iehan dict Sans-terre, & en ce Royaume es diuiſions aduenues ſoubs les regnes des Rois Charles ſixieſme & ſeptieſme par vn Edict d'oubliance portant deffẽces de ſentr'iniurier de ces noms de Bourguignons, Orleaniſtes Armaignacs & autres mots de factions ; comme l'on a faict depuis de Huguenots & de Papiſtes, que Sathan auoit ſemé entre nous. Et pour eſtablir de plus en plus ceſte loy d'oubliance, ledit Roy Charles ſeptieſme ne conſerua pas ſeulemẽt vn chacnn en ſeureté de ſes perſonnes & biens: mais

aussi des estats offices & benefices, dont ils se trouuerent pourueuz lors de la paix encores que c'eust esté par les Anglois, ou autres ses ennemys, pourueu seulemẽt qu'il eussent iouy & esté en possessiõ de cinq ans de leurs estats, ou de trois de leurs benefices. Car ce fut lors que la reigle *de triennali possessore* fut receue en France En somme tout Seigneur, toute Republicque tout Estat qui se veut conseruer en son estre apres de grands desordres & diuisions, doibt incontinent, & le plustost qu'il luy est possible, auoir recours a ce remede d'oubliance: non seulement comme tresscertain, & tressalutaire: mais cõme seul, vnicque & necessaire; & ne s'en trouuãt presques point d'autre. De sorte que nous pouuõs dire en vn mot, ce qui est en ce Philo-

ſophe Romain, auquel on porte ceſt honneur d'auoir ſurpaſſé en prudence & ſageſſe tous les autres, *Optima belli ciuilis defenſio, obliuio eſt.*

6. Et c'eſt auſſi pourquoy tant que la Republique Romaine à duré en ſa ſplendeur & liberté, ils n'ont iamais octroyé le nom d'Empereur, ni ordonné proceſſions publicques, ni decerné les honneurs des couronnes de lauriers, d'Ouations ou de Triumphes à Scipion Naſica, Opimius, Cinna, Marius, Sylla, Q. Catule, C. Antoine ou autre pour victoires qu'ils euſſent rapporté ſur les Gracches, Lepide, Catiline, ou entr'eux, quelques ennemis qu'ils euſſent eſté iugez de l'Eſtat. D'autãt comme ils diſent eux meſmes, *Vt neceſſariæ iſtæ, ita lugubres ſemper exiſtimatæ victoriæ ſunt : vt pote non externo, ſed domeſtico partæ*

cruore; & que les euenemens n'en ſont jamais que tres-funeſtes, malheureux, & dommageables. De faict le peuple Romain ſe trouua grandement ſcandaliſé, & les eſcriuains du temps ne ſe peurent taire de ce que Iules Cæſar entreprit d'en vſer autrement, lors qu'il fit porter en l'vn de ſes triumphes la ville de Marſeille, à l'aide & faueur de laquelle leurs chefs & Empereurs auoient tant de fois triumphé En quoy il ſe peut remarquer en paſſant que leur prudence & ſageſſe ſurpaſſoit, cõme en beaucoup d'autres choſes, celle des Grecs. Leſquels, quelque alliance & vniõ qui fut entr'eux, baſtiſſoient preſques touſiours des trophées ſur les marches de leurs voiſins ſur leſquels ils auoient remporté quelque aduantage. Car ores qu'ils ſuſ-

ſent ou deuſſent eſtre de moindre & plus legere eſtoffe que n'eſtoient ceux qu'ils dreſſoient contre les Perſes leurs ennemis communs : toutesfois ſi eut-il mieux vallu ſ'en deporter du tout: d'autãt que ce ſont autãt de graines, ou allumettes de reuange, de deffiance & de reproche tant & ſi longuement que ces monuments ſe peuuent remarquer: ainſi que nous enſeigne treſbien l'apologue du bon homme & du ſerpent que nous liſons en Æſope. Noſtre couſtume eſtãt beaucoup plus tollerable, qui eſt d'en chanter quelque *Te Deum*, & faire des feus de joye ou d'vne part ou d'autre: d'autant qu'on ne peut faillir de prier & loüer Dieu de toutes choſes; qui quelque ſottiſe & indiſcretion qui ſoit bien ſouuent aux prieres de la pluſpart

du peuple, nous ſçaura touſiours bien dõner ce qu'il ſçait nous eſtre neceſſaire, ſelon l'oraiſon des plus ſages. Ioinct que tous ces feux tournent bien toſt apres en fumee. Mais ie deſireroy que pour la fin de nos follies, nous en fiſſions vn beau & grand tous enſemble, dedans lequel nous jettions & bruſlions non ſeulement tous les papiers memoires & inſtructiõs de nos diuiſiõs & furies paſſees, cõme nous liſons que firent jadis pluſieurs princes & capitaines Grecs, & Romains: mais auſſi les enſeignes & guidoñs reſpectiuement rapportez des vns ſur les autres: enſemble tout ce qui nous pourroit ramener la memoire de nos guerres paſſees: & que pratiquans à bõ eſcient ce que ceſte miſerable feignoit en diſant:

—abolere nefandi
Cuncta viri monumenta iubet mon-
ſtratque ſacerdos,

& embraſſans la charité & fraternité Chreſtienne dont nos cœurs doibuent eſtre enflambez & embraſez; nous depoſions tous enſemble dedans ce feu, toutes nos haines & rancunes paſſees, eſtaignans & aboliſſans par ce moyen à tout jamais & nos feſtes funeſtes, & toutes les autres remarques qui nous pourroient ramener la memoire de ce qui nous eſt enioinct par nos Edicts d'enſeuelir en perpetuelle Amneſtie & oubliance.

7. Encores deſireroi-je d'auantage, Sçauoir eſt que pour eſtablir & aſſeurer de plus en plus nos reüniõs & Pacifications, on limita quelque temps, dedans lequel on fut tenu faire pourſuitte de ce qui pourroit

pourroit estre subiect a recherche & ne seroit aboli par les Edits ad-ce qu'on vesquit puis apres en plus de seureté & repos de conscience. Cõme il se lit és Oeconomiques d'Aristote qu'vn Prince de son nom ordonna en la Phocæe. Et comme firent à la fin les Romains sur la sage & aduisee remonstrãce que M. Duillius leur Tribun en fit apres l'abolition de la puissance Tyrannique de ces Dix-hommes, & la poursuitte & execution faicte cõtre quelques vns, de ce qui estoit plus subiect à recherche. Remonstrance qui merite non seulement de faire la closture de ceste ci: mais aussi estre engrauee en tous nos Palais & auditoires de Iudicature. Et *libertatis nostræ* (dit-il) *& pœnarum satis est. itaque hoc anno nec diem dici cuiquam, nec in vincula duci*

quẽquam ſum paſſurus. Nã neque vetera peccata repeti iã obliterata placet, cũ & noua expiata ſint, &c. Et comme dict vn autre puis apres. *Expedit quaſi ægræ & ſauciæ Reipublicæ, requieſcere quomodocũque; ne repetitio etiam eorum quæ iure male capta ſunt, labefactet compoſitam ciuitatem.* Cõme le plus ſage aucteur Latin de l'hiſtoire Grecque auoit treſbien remarqué, que la trop rigoureuſe & importune pourſuitte que les Phocenſes firent de quelque condemnation par eux obtenue alencontre des Thebains contre ce præcepte ou aduis d'Eſtat, fut cauſe de r'allumer la guerre non ſeulement entr'eux: mais auſſi par toute la Græce: dont Dieu nous vueille preſeruer. Partant & pour concluſion de ce diſcours, & enſuiuant l'exemple de tant de Roys,

de Republiques, & nations, de gouuerneurs de peuples, & de philosophes, & le commandement que nous en auons du Roy par son Edict, conforme pour ce regard a ceux du feu Roy Charles ix. sur ce mesme subiect, Embrassons ceste Amnestie des tors faicts & iniures passees, effaçõs la memoire de nos diuisions, les mettans en oubly perpetuel & eternel: & nous reüniſſans tous ensemble, recõgnoissons que nous sommes subiets d'vn mesme Roy, qui pour nous monstrer l'exemple de ceste oubliãce, à esté si magnanime, que d'estre le premier qui a oublié les offences qu'il a souffertes pendant ses guerres, non seulement en sa personne, dignité & Majesté Royalle, qui ont tant de fois, & par tãt de sortes estez mepriſez & dimi-

nuez: mais auſſi es opreſſiõs & afflictiõs de ſon peuple, dont le ſalut luy a eſté & eſt plus cher, & precieux, que ce qui le touche luy meſme en ſa perſonne. Suyuans auſſi en ce, & effectuons la priere que nous faiſons tous les iours à Dieu ſelon le precepte que nous en auõs de noſtre Seigneur, par laquelle nous remettons les offences les vns des autres. Et reprenans pour noſtre deuiſe celle de nos peres & anceſtres, viuons en fin tous ſoubs VN DIEV, VN ROY, VNE FOY, VNE LOY. Surquoy il nous faudroit entrer au ſecond poinct des articles de noz Edits, qui eſt l'Homonoee. Mais d'autant que l'heure preſſe, & que ce mot merite vn autre diſcours tout entier, nous le remettrons à vne autre fois. Et ſupplie-

rons la Cour d'ordonner comme elle à faict par cy deuant, Que inionctions ſoient faictes à toutes perſonnes de garder & obſeruer inuiolablemẽt les Edicts de Pacification & articles des conferences faictes ſur & en conſequence d'iceluy. Et nõmémẽt que la memoire de toutes choſes paſſees d'vne part & d'autre, dés & depuis les troubles derniers, & à l'occaſiõ d'iceux, demeure eſtainte & aſſopie, cõme de choſe nõ aduenue, & ne ſoit loiſible à perſonne pour quelque cauſe ou occaſion q̃ ce ſoit d'en faire mẽtiõ ou pourſuite en Cour ou iuriſdiction quelcõque. Defences d'en renouueller la memoire, ſ'attacquer, reſſentir, iniurier, ny prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui ſ'eſt paſſé pour quelque pretexte que ce ſoit. en diſputer, con-

teſter, quereller, ny ſoutrager ou offenſer de fait ou de parolle: Mais leur ſoit enioint ſe contenir, & viure paiſiblement entreux comme freres, amis, & concitoyẽs. Le tout ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos publiq. Et que commiſſion nous ſera deliuree pour informer des contrauẽtions faictes à iceux.

FIN.

A MONSEIGNEVR MONSEIGNEVR DE Cheuerny Garde des Seaux de France.

MONSEIGNEVR,

Nostre premiere seance de Bourdeaux estant achevée, nous nous sommes rẽdus à Agen, suyuant le commandement du Roy, pour y continuer le seruice que nous deuons à sa M. en l'execution de ses Edicts de Pacification, & administration de la iustice suyuant iceux. Ce qui a esté cause qu'entrãs en vn pays qui a pl^e de besoin du remede de nos Edicts, nous les auons pris pour principal subiect de nos Remonstrances & ex-

hortations publicques : commençans par l'Amneſtie, c'eſt à dire, l'Oubliance des maux faits & receus pendant les troubles & à l'occaſion d'iceux; premier & principal fondement de la paix & repos d'vn eſtat affligé par troubles & emotions ciuiles. Dont ayant diſcouru au moins mal qu'il m'a eſté poſſible, i'ay pris la hardieſſe vous en enuoyer autant, comme a celuy auquel tout homme de Juſtice doibt rendre compte de ſes principales actions en l'adminiſtration de celle dont vous eſtes l'œil, le gardien, & le chef en ce Royaume. Ce que ie vous ſupplieray receuoir d'auſſi bon cueur que ie prie Dieu Monſeigneur, vous tenir en ſa grace. D'Agen ce dernier iour de Decem. 1582. par.

Voſtre treſ-humble & treſ-obeiſſant ſeruiteur Ant. L'OISEL.

AGEN II.

OV

CONTINVATION

DE LAMNESTIE.

ΜΗ ΜΝΗΣΙΚΑΚΕΙΝ.

SOMMAIRE
DE LA CONTINVATION de l'Amneſtie.

1 QVE l'honneur de la ſeconde ſeance de la Chambre eſtoit deu à la ville d'Agen.

2. Des villes & pays d'Agenois, & des hommes ſignalez qui y ont veſcu: des Comté & Eueſché: & incidamment des Comtes & villes de Tholoſe, Condom, Lectoure, Armaignac, & autres de la Guyenne, & de l'Eſtat d'icelle ſoub les declin de l'Empire Romain, & premiers eſtabliſſemens tant de la Religion Chreſtienne que du Royaume, le tout raporté de pluſieurs aucteurs, chartes & memoires rares & ſinguliers.

3. *Du bien que l'Agenois & la Guyenne reçoiuent par l'enuoy de la Chambre.*

4. *Conclusion.*

CONTINVATION DE LAMNESTIE.

IIII. Remonſtrance faicte en la ville d'Agen à la cloſture de la chambre de Iuſtice enuoyee par le Roy en ſes pays & Duché de Guyenne le 26. May.

1583.

CE IOVRD'HVY apres la lecture faicte en l'audience des lettres patentes du Roy par leſquelles eſt mandé & ordonné à la Cour ſe tranſporter & rendre dedans le vingtieſme iour du mois de Iuin prochain en la ville de Perigueux, pour y faire

& administrer la Iustice, auec les mesmes pouuoirs & auctoritez qui luy sont attribuees & qu'elle a exercé ailleurs, auec deffenses de desemparer le seruice d'icelle: PITHOV Procureur general du Roy à dict, Qu'encores que le Roy par ses lettres patentes leuës & publiees en ceste Cour pour le changement de sa premiere seance de Bourdeaux, eust prefix le terme de celle d'Agen de trois ou quatre moys seulement, toutesfois il luy auoit pleu depuis par diuers mandemens l'y continuer par si long temps, qu'à present outre les quatre moys, s'en sont passez quatre autres & plus. Surquoy entre les considerations qui l'ont peu mouuoir à le vouloir & ordonner ainsi, on en peut vraisemblablement rapporter deux, qui semblent n'a-

uoir eſté des dernieres. L'vne eſt l'aſſiette du lieu fort propre & cõmode à la pluſpart des autres Seneſchaucées de ce reſſort, voire & d'aucunes circonuoiſines qui ſembloient auoir quelque beſoin de l'œil de ceſte Iuſtice; leſquelles pour ceſte meſme conſideration il luy a pleu auſſi attribuer à ceſte Cour pendant ſa ſeance en ce lieu, à la requeſte meſmes de ſes ſubiets & de l'vne & l'autre Religion. Pour laquelle conſideration auſſi, ceſte compagnie auoit treſ-iuſte occaſiõ d'eſperer & croire que ce ſeiour & commun & commode à tant d'autres Seneſchaulcees, ſera compté, non pour vne ſeule, mais pour pluſieurs & diuerſes ſeances. L'autre ſemble auoir eſté vne faueur & grace ſpeciale que le Roy à voulu faire au pays d'Agenois, & particu-

lierement à ceſte ville d'Agẽ pour l'honneur & profit qu'elle à peu ou deu receuoir, & qu'elle a ſans doute receu du plus long ſeiour d'vne telle compagnie. Et à la verité, le rang que ceſte Ville à tenu & tient encores en ce pays, meritoit bien quelque preciput & aduantage. Elle à eu ceſt honneur de treſ-
2. grande ancienneté d'auoir ſon Roy portant tiltre d'amy du peuple Romain, qui n'eſtoit vn petit teſmoignage de faueur auec vne nation enflee des victoires de tant d'autres & preſque maiſtreſſe de tout le reſte du monde. Depuis eſtant ceſte prouince reduicte ſoubs la puiſſance des Empereurs Romains, elle à tenu touſiours lieu de Cité & Ville Capitale de toute la contree du peuple qui portoit le nom de Nitiobriges, leſquels Pline ſemble ſeparer

parer d'auec les Cahorsins & Tholosains par la riuiere de Tarn, bien qu'auiourd'huy l'Agenois n'attouche droictement les haults bords de ceste riuiere, sinõ depuis qu'elle à perdu son nom en celle de Garõne. Ausonius mesmes Bourdelois ne la met pas au rang des moindres citez quand il dict *Santonus vt sibi Burdigalam, mox iungit Aginnum.* Aussi n'a elle pas esté sans diuers ornemens, de personnes d'honneur & de vertu: de la pluspart desquels encor que la memoire soit perdue & enseuelie, ou pour le moings fort esgarée par l'iniure du temps, si nous demeure encores celle de Alcimus Agenois loué nõ seulement par le mesme Ausone & par Sidonius Eueſque de Clermont en Auuergne, mais aussi par saint Hieroſme: lequel, bien qu'en

autre endroict il attribue la fertilité & la grande abondance d'Orateurs & Rheteurs en ceſte Gaule, pluſtoſt à vne facilité de dire, qu'à ſoin & à iugement; ſi laiſſe-il aux Guiennois ce teſmoignage, qu'ils ſe reſſentent aucunement de l'origine Grecque, dont eux meſmes ſe vantoient. Surquoy il employeroit encor volontiers celuy de Sulpicius Seuerius, qui introduict en l'vn de ſes dialogues vng Gaullois de dela Loyre s'excuſant entre les Aquitains de ſon langage plus rude & moings poly, n'eſtoit qu'il pourroit aucunement ſembler ſuſpect en ceſte louange de ſa propre nation; bien qu'en luy meſme plus qu'en nul autres, en puiſſe veoir la preuue par les effects. Mais ſe contentera de celuy du meſme ſainct Hieroſme parlant de Phœbadius

Eueſque de ceſte Ville d'Agen, qui viuoit lors en tresgrand âge, & en reputation non ſenlement d'integrité, mais auſſi d'erudition & de ſçauoir; duquel la ſeule epiſtre qui reſte ſemble ſuffiſante pour confõdre tous les Arriens. Et quant ce ſainct perſonnage ne luy auroit rẽdu tel teſmoignage, le liure duquel il faict mẽtion en pourroit de ſoy meſme faire foy, ſurmontant en grandeur de ſens la briefueté de ſes parolles, & qu'on peut dire eſtre l'vn des plus beaux & reſolus traitez de tous ceux qui nous reſtent des anciens Catholiques contre ceſte hereſie, de laquelle les effects ſi eſtranges en l'eſtabliſſement d'vne treſpuiſſante monarchie, depuis encor diuiſée en deux treſgrãdes dominatiõs ſoubs le nõ de Perſans & de Turcs, nous

peuuét & doibuent apprendre cõbien eſt dangereuſe la cõſequence des diuiſions pour le fait de la Religion. Ce meſme Sulpicius en ſon hiſtoire Eccleſiaſtique parlant des Eueſques qui furent aſſemblez au Cõcile de Seleucie (auquel ſe trouua auſſi de bonne aduenture le grand ſainct Hilaire de Poitiers lors banny de ſon pays, que ſaint Hieroſme appelle par alluſion le Rhoſne de l'eloquence Gauloiſe) dict que Phœbadius, & Seruatio lors Eueſque de Tungeren furent entre tous les plus conſtans, dreſſerent le ſymbole de la foy Catholique, & prefererent la verité d'icelle à toutes les menaces qui leur furent lors faictes de la part des Empereurs fauoriſans aux Arriens, & à tous les tourmens qui leur furent preſentez. Et toutesfois (comme le

temps corrompt toutes choſes humaines) le nom de ce ſainct Eueſque à eſté ſi peu heureux entre les ſiens meſmes, qu'auiourd'huy non ſeulement en ceſte hiſtoire, mais encor és liures de ſa propre Egliſe il ſe trouue alteré & changé. Mais en ce qu'il à dict de la conſtance & fermeté de Phœbadius, il n'auoit pas faute d'exemple de ſon propre païs. Car des auparauant ſoubs l'Empire de Diocletiã & Maximian eſtoient mortz pour la foy Chreſtienne Caprasius & Fides l'vn & l'autre Agenois: deſquels la memoire demeura depuis en tel honneur & en telle reputation entre nos anceſtres, que ſoubs les Roys de la premiere race, & du temps des enfans de Loys premier Chreſtien que nous appelõs Clouis, (il y a auiourd'huy

pres de mil ans) la Basilique de Caprasius seruit d'asile & de refuge à la femme du Duc Regnouald: cõme depuis soubs le Roy Gontran, celle de sainct Vincent (nõ pas l'Espagnol mais l'Agenois, de laquel le les restes se voyent encore auiourd'huy au mesme lieu de son martire, dõt Gregorius Florens Eueſque de Tours faict treshonorable mention, seruit aussi de cachette aux tresors du pais. Vray est que l'vne & l'autre retraicte eut fort peu heureux succez : d'autant que de l'vne ceste Ducheſſe fut tiree par force & enuoyee à Tholoſe, ou elle se retira encores en l'Egliſe sainct Saorny, puis en celle de la D'Aurade: & en l'autre furent les tresors pillez & le lieu bruslé par ceux qui poursuiuirent Gombault iusques a Comminges, ou en fin ils le tue-

rent. Depuis ce temps la Ville d'Agen n'a pas eu faute de bons Prelats, & Eueſques, comme Dulcidius ſucceſſeur de Phœbadius & autres: entre leſquels on peut encores remarquer quelques vns de la lignée de ceux qui portoient le tiltre de Ducs d'Aquitaine & de Gaſcongne, comme Gimbauld fils de Sance, & Hugues fils de Gimbaut tous deux l'vn apres l'autre, mais mediatement, Eueſques & Comtes d'Agen. Dont on peut vrayſemblablement eſtimer que le tiltre de Comte ſoit touſiours depuis demeuré à leurs ſucceſſeurs Eueſques, qui le retiennent encores à preſent; mais ſans fruict & ſans effect, ne ioüiſſants d'aucuns droicts de ceſte dignité. Auſſi à vray dire, par les anciennes hiſtoires ſe peut aſſez recognoiſtre que ce Comté

& pays d'Agenois ayant eſté des appartenances de la couronne de France(meſmes ce qui eſt dela la riuiere de Garonne, & au parauant & depuis la victoire des Roys Theodebert & Theodoric ſur les Gaſcons, leſquels eſtans deſcendus de leurs montaignes ſoubs Childebert, ſ'eſtoient mis plus au large en la plaine) & ayant eſté baillé entre autres terres par le Roy Dagobert à Aribert ſon frere: retourna par la mort de ces deux Eueſques entre les mains de ceux, qui s'eſtoient emparez de la Guienne ſoubs la nonchalance & faineantiſe des derniers Roys de la ſeconde race(en laquelle toutesfois celuy qui emporta le ſurnon de Grand ayãt eſtably l'vn de ſes quatre principaux ſeiours en ſon palais de Chaſegneuil en ce meſme Comté,

y fonda

y fonda luy & ſes enfans pluſieurs belles Egliſes & monaſteres, & entre autres l'abbaye de Clerac & celles d'Eyxſe, retenãt encor auecq le nom, quelques reſtes de l'ancien Exciſum mẽtionné en l'itineraire Romain) Et de la, ce pays eſtant tombé és mains d'Heleonor fille de Guillaume Duc d'Aquitaine, & Comte de Poictou, & par ſon mariage auec Loys (non ſans cauſe appellé le ieune) reuenu à ceſte couronne, en fut depuis diſtraict & deſmenbré par vn peu heureux diuorce, & par vn remariage encores plus mal'heureux tranſporté à l'Anglois, qui le retint & occupa depuis l'ã mil cent cinquãte deux, iuſques à ce que le Roy Richard par le contract du ſecond mariage de Ieanne ſa ſeur en l'an mil cent nonante ſix le ceda & tranſporta

auec le Quercy au Comte de Tholoſe pere du dernier Raymond. Ce qui ſemble encor n'auoir eſté lors faict ſans apparence de quelques pretentions precedentes de la part du Cõte, du moins pour le regard d'Agenois: d'autant que par quelques reliques anciennes de noſtre hiſtoire, ſe trouue remarqué, qu'auant le temps du Roy Charles le ſimple, Vulgrin Comte d'Angouleſmes s'empara d'Agen y pretendant droict du chef de ſa femme ſeur de Guillaume Comte de Tholoſe: & qui plus eſt laiſſa ceſte ville auecq Perigueux à Guillaume ſon ſecond fils. Tãt y a qu'a ce dernier Raymond l'Agenois fut delaiſſé par le Roy S. Loys, en faiſant le traicté de Paris au moys d'Auril mil deux cẽs vingthuict, par lequel fut auſſi conclud le deſmantelement

de trente places du Comte, entre leſquelles furent par expres les Villes d'Agen & de Condom. Ce traicté eſt celuy meſmes par lequel fut accordé le mariage entre Monſieur Alphonſe de France Comte de Poictou, frère de ſainct Loys, & Ieanne fille de ce Raymond, par le moyen duquel la ſucceſſiõ du Cõte de Tholoſe (qui eſtoit de ſõ origine de la maiſõ de Carlat en la Cõté de Rhodez) vint au frere du Roy, & depuis à la couronne de France: mais ce ne fut qu'apres le decez d'Alphonſe & de Ieanne: pendant la vie deſquels en paſſant le traicté de l'an mil deux cens cinquante neuf entre le meſmes Roy S. Loys & Henry d'Angleterre (que les Anglois nous feroient volõtiers croyre auoir eſté la premiere recõgnoiſſance de l'hommage de la grande

Gascongne qu'ils appellét) fut par expres accordé pour le regard de la terre d'Agenois & Cahorsin (ainsi parloient ils lors) que si ceste terre escheoit par succession de la Cõtesse Ieanne au Roy de France ou ses hoirs; il seroit tenu rendre au Roy d'Angleterre Duc d'Aquitaine le fief de la terre d'Agenois, sauf l'hõmage de son frere, auec la vallue d'icelle en deniers par chacun an selon qu'elle seroit prisée à droicte valleur de terre par prud' hommes nõmez. Mais si elle venoit en domaine au Duc, le Roy ne seroit tenu luy rendre ledict reuenu par chacun an. Et s'il estoit aduisé par la Court de France, que pour ladicte terre le Duc deust auoir aucuns deniers pour raison de la gagerie d'icelle faicte au Comte de Tholose pere de Raymond, le Roy luy

rendroit leſdicts deniers, ou le Duc retiẽdroit la terre iuſques a ce qu'il fuſt payé. Apres la mort d'Alphonſe y eut proces & differẽd entre les executeurs de ſon teſtament, & le Roy d'Angleterre pour raiſon de quelques droits d'Agenois, qui fut traicté en la Court de France, comme ſouueraine & du Duc & du Duché de Guienne: & ſe trouue encores auiourd'huy l'arreſt du Parlemẽt de Paris, de la Touſſainct mil deux cens quatre vingts ſept, (comme lors ils auoient certains temps & termes, pendant leſquels ils vacquoient à l'expedition de la Iuſtice, meſmes és iours de feſtes, ainſi que meſſire Guillaume Durandi Eueſque de Mendes dict en quelque endroict) & eſt l'arreſt conceu en ces mots. *Dictum fuit per arrectum quod ſuper conſuetudinibus*

ſuper quibus inquirendum eſt inter Regem Angliæ & executores teſtamenti Comitis Pictauienſis, inquiretur per teſtes ſingulares: cum terra Agennenſis regatur iure ſcripto. Ce qui monſtre aſſez que lors es pays que l'on appelle de droict eſcript, la forme d'enquerir par turbes n'eſtoit receüe n'y pratiquée. A ce propos entrelaſſera il ce mot en paſſant, Que bien que le pays d'Agenois fuſt encor de ceſte qualité, toutesfois deſlors & de plus grande ancienneté la Ville d'Agen auoit ſes ſtatus & ſes couſtumes redigées par eſcript, depuis confirmées par aucuns de nos Roys, voire enregiſtrées en la chambre de leurs compte de Paris: & la baniere qui ſe voit peinte es anciens exemplaires d'icelles ſoubs le tiltre de l'oſt du Seigneur ou du ſerment, porte les remarques appa-

rentes des armes des Cõtes de Tho loſe. meſmes de celles de Raymõd, duquel ce pays & de l'vn & de l'autre coſté de Garonne retient encores auiourd'huy le nom en ſes meſures. Apres la mort d'Alphonſe & de ſa femme ſans enfans, quelque traicté qu'il y euſt pour ceſte ſucceſſion ou reunion, la terre d'Agenois ne laiſſa d'eſtre contentieuſe entre le Roy de France & l'Anglois lequel y pretẽdoit touſiours droict par le moyen du premier contract de ceſſion qu'il diſoit n'eſtre que vn engagement. Voila pourquoy quelque temps apres par autre traicté faict en la Ville d'Amiens, le vingt troiſieſme iour du moys de May, mil trois cens vingt neuf, entre Philippes de Vallois lors nouuellement appellé à la Couronne par l'ancienne loy du

Royaume, & Edouard Roy d'Angleterre comme Duc d'Aquitaine, entre autres choſes ce pays d'Agenois fut rebaillié au Duc à tenir en pareil droict que le ſurplus de ſa terre de France, dont il feit encores lors hommaige lige au Roy, en la meſme forme & maniere que les autres vaſſaux & Pers de ce Royaume auoient accouſtumé, comme en faict foy l'acte authentique qui s'en trouue du ſixieſme iour de de Iuing enſuyuant: Qui monſtre aſſez que l'Hiſtorien qui en a voulu parler autrement ou n'en à bien ſceu la verité, ou en ceſt endroict, comme en pluſieurs autres, à voulu fauoriſer l'Anglois. Vray eſt qu'apres le malheureux ſuccez de la bataille de Poictiers, par le traicté conclud à Bretigny pres Chartres, au moys de May mil trois cẽs ſoixante

soixante, le Roy d'Angleterre prétẽdit tenir ce pays en quelque plus grand droict, & nommément la cité & le chasteau d'Agen spécifiez en ces termes par ledict traicté, se fondant encores sur ce, que par le subsequent de Calais il n'y eut rien de retranché pour ce regard. Mais peu apres, & en l'an mil trois cens soixãte neuf, ayãt esté la Guiẽne reconquise au Roy, interuint arrest de cõmise & de reünion du quatorziesme May mil trois cens soixante & dix, par le moyen duquel comme par vn iuste iugement de Dieu, ce Comté entre autres, retourna à la Couronne d'ou il estoit party. Toutesfois ne laissa pour cela le Roy d'Angleterre de le quereller depuis, comme le surplus de ce qu'il pretendoit luy appartenir. Et est remarquable en

ceſt endroict, qu'entre les propoſitions faictes par les deputez des deux Roys aſſemblez à Amiens au moys de May mil trois cens nonãte, fut faict offre de la part du Roy de laiſſer entre autres choſes au Roy d'Angleterre le Comté & pays d'Agenois. Et pour luy faire mieux gouſter la grandeur de ceſt offre, les deputez, gens entenduz, adiouſterent par expres, qu'audict pays d'Agenois y auoit trois citez, ſçauoir eſt Agen, Condom & Lectoure. Ce qui pourroit ſembler nouueau pour le regard de Lectoure à ceux qui ſçachans bien que c'eſt vne Cité fort ancien ne portant tiltre d'Eueſché de plus long temps, ne ſcauroiẽt pas que ſoubs les Comtes d'Armaignac & lors de l'arreſt de l'an mil quatre cens ſoixante, non ſeulement la Ville de

Lectoure, acquiſe ou retirée l'á mil trois cens vn par le Roy Philippes le Bel d'Helies de Talleran Comte de Perigort, & depuis par luy donnée à Arnault de Gout frere du Pape Clemẽt cinquieſme fils de Garſie, & par le teſtament de Royne de Gout fille de Bertrand & petite fille d'Arnault demeurée à Iean Comte d'Armaignac deuxieſme de ce nom ſon mary, mais auſſi vne partie des autres terres portans tiltre particulier de Comtez & Vicõtez qui ſont auiourd'huy ſoubs la Seneſchaucee d'Armaignac, & entre autres les Vicomtez d'Auuillar & de Leomaigne comprinſes en la meſme acquiſition, enſemble la Vicomté de Broullhez venue par eſchange de la maiſon de la Rochechouart, eſtoient du reſſort de la Seneſchaulcee d'Agenois: tel-

lement qu'il estoit aux choix des subiects d'icelles de se pourueoir ou à Agen ou à Condom. Et se trouuent lettres patentes du Roy enregistrees en la Cour de Parlement de Bourdeaux de l'an mil quatre cens soixante & quatorze, par lesquelles il declare qu'il entẽd que les terres du Comte d'Armaignac qui souloient auparauant ledict Arrest ressortir en la Seneschaulcee d'Agenois, soyent & demeurent du ressort dudict Parlement de Bourdeaux. Ce que toutesfois n'a depuis sorty effect pour le regard du ressort, mais bien en sont demeurées quelques remarques en l'estendue de la Recepte ordinaire, qui comprend encores auiourd'huy soubs soy lesdictes Vicomtez. Quant à Condom, il n'y à point de doubte qu'elle ne

fuſt d'ancienneté de l'Agenois: & n'eſtoit aucunemẽt cité, ains vne ſimple ville ayant prins ſon commencement d'vne Abbaie de l'ordre S. Benoiſt, fondée par Algaſius Duc d'Aquitaine Yſamburgis ſa mere & Agnes ſa femme, ſoubs le dioceze meſmes de l'Eueſché d'Agen: duquel ceſte ville fut depuis diſtraicte par le moyen de ce que le Pape Iean xxij. erigea ceſte Abbaye (comme pluſieurs autres de la Guyenne) en tiltre d'Eueſché, demeurant neaumoins les chanoines d'icelle reguliers iuſques en l'an cinq cens quarante neuf, qu'ils furent ſeculariſez par bulle du Pape Iules deuxieſme de ce nom, confirmées par lettres patentes du Roy de l'an cinq cens cinquante quatre. Quant à la temporalité, encores eſt elle à preſent

ſoubs vne meſme Seneſchaucée: a laquelle, pour ceſte conſideration, on à depuis quelques années adiouſté le tiltre de Gaſcongne, bien que ſoubs les Roys d'Angleterre pendant qu'ils ont occupé la Guienne, le nom & tiltre de Seneſchal de Gaſcongne fuſt de celuy qui eſtoit par eux enuoyé pour Lieutenant & Gouuerneur de tout leur pays de par deça. & le ſurmon du Mas, qui eſt du meſme coſté de Condō, en demeure encor auiourd'huy pour marque irrefragable, nonobſtant la diuiſion des ſieges faicte de noſtre memoire par lettres patentes du Roy & arreſts de ſon Conſeil priué ſur icelles, des vingtquatrieſme iours de May, & trentieſme Ianuier cinq cens cinquante huict. Mais ſon intention n'eſt pas, & le lieu auſſi & l'heure

ne luy permettent de pourſuiure icy plus auant les particularitez de ce ſubiect, & encores moins d'entrer en autres remarques des derniers temps qui peuuent mieux eſtre cogneuz que ceux qu'il a ſeulement voulu toucher comme en paſſant, pour monſtrer que ce n'eſt pas ſans cauſe qu'il a pleu au Roy fauoriſer ce pays d'vn ſi lõg ſeiour de ceſte cõpagnie. Et Dieu vueille que les habitans recognoiſſans, comme ils doibuent, ceſte grace & faueur ſinguliere de leur Prince naturel & ſeigneur ſouuerain, en puiſſent bien faire leur profit à l'aduenir, & ſur tout que les Magiſtrats & officiers puiſſent prendre exemple à ce qu'ils y ont veu en l'adminiſtratiõ de la Iuſtice, ſans brigues, ſans corruptions, ſans paſſions particulieres, &, ſinon auec telle ſou-

daineté que l'humeur du pays pouuoit sembler le desirer, au moins auec telle moderation & attrempance, voire auec diligence, telle, que la vraye iustice requiert, de laquelle les plus sages & aduisez ont dict la precipitation estre maratre. Encores ont-ils occasion de porter d'autant plus doucemẽt le partement d'vne telle compagnie, qu'il a pleu au Roy ne l'esloigner du tout de ce pays, changeant seulement sa seance en lieu fort proche, qui est la Seneschaucee de Perigord, pour le bien & soulagemẽt de laquelle, affin qu'elle se resente de plus pres du fruict de sa Iustice, & par maniere de dire, des rayons de son OEil (dont elle a autant ou plus de besoin qu'aucune autre de ce ressort) il luy à pleu commander à ceste Cour de se transporter

en

en la ville de Perigueux, par les lettres patentes dont lecture à esté faicte presentement. Sur lesquelles partant il a requis estre mis, Qu'elles ont esté leües, publiees & enregistrees, & pour l'execution d'icelles, estre prefix iour certain, auquel ladicte Cour cessera de toutes expeditions en ceste ville d'Agen, iusques au vingtiesme iour du moys de Iuin prochain, dans lequel elle se rendra toute entierement en la ville de Perigueux, pour y faire l'ouuerture de sa seãce. Auquel iour toutes assignatiõs tant ciuiles que criminelles lors escheuës & à escheoir soyent continuees; Et enioinct aux arrestez & eslargis par ceste ville d'Agen de se rendre en l'estat à ce mesme iour en ladicte ville de Perigueux, sur peine d'estre declarez attaincts &

conuaincus des cas dont ils ſont preuenuz & accuſez: n'empeſchãt à ceſte fin le chemin leur eſtre baillé pour priſon, à la charge toutefois pour le regard de ceux qui ſont en la garde des huiſſiers, de bailler caution de ſe repreſenter, auec deffenſes de communiquer par eux ou autres auec les teſmoings, ny les intimider ſoubs les meſmes peines. Et quant aux priſonniers qui reſteront es priſons de ladicte Cour non iugez, iceux eſtre menez & conduicts ſoubs bonne & ſeure garde par le Viſeneſchal d'Agenois & Gaſcongne ou ſon lieutenant, en ladicte ville de Perigueux & es priſons d'icelle dedans le meſme iour de la premiere ſeance, exceptez ceux qui tiendront pour amendes & reparations pecuniaires adiugees au

Roy ou aux parties ciuiles, leſquels demeureront & ſeront delaiſſez és priſons ordinaires de ladicte ville d'Agen iuſqnes à plain payement, ou qu'autrement par la Cour en ſoit ordonné. Et outre enioinct aux Procureurs qui ſont chargez des cauſes, procez ou inſtances pẽdantes en ladicte Cour, de ſe rendre en ladicte ville de Perigueux au iour qui ſera prefix, ou ſubſtituer autres procureurs de ladicte Cour en leur lieu & place, qui ſeront tenus ſ'inſcrire & mettre coppies ſignees de leurs ſubſtitutions au greffe d'icelle, dedans le premier iour de ladicte ſeance, ſur peine d'amende arbitraire, & de tous deſpens dommages & intereſts des parties. Et au ſurplus d'obeir & ſatisfaire aux arreſts & reiglemens cy deuant faicts, ſur les peines y

contenues. Et ce pendant qu'ils ayent à remettre au greffe dedans tel temps qu'il plaira à la Cour arbitrer, les procez dõt ils ſont chargez par leurs recepiſſez ou ſur le regiſtre: & qu'à ce faire, ledict temps paſſé, ils ſoyent contraincts par toutes voyes & maniere deues & raiſonnables, meſmes par enpriſõnement de leurs perſonnes. Auſſi eſtre faict vn roolle des appellatiõs verbales & requeſtes ciuiles, & autre rolle des ſimples requeſtes, ſur les placets & ettiquettes que leſdicts procureurs baillerõt, pour eſtre leſdits roolles publiez auant le partement de ladicte Cour, & ſur iceux plaidé & exploits donnez contre les deffaillans des le premier iour de la ſeance en la ville de Perigueux. Et à ceſte fin eſtre enioinct auſdicts procureurs de

retirer les ſacs & pieces des aduocats qui ſ'abſenteront pour leurs affaires ou empeſchemens, & en charger autres pour ſe tenir preſts de plaider audict iour & autres enſuyuans ſur peine de tous deſpens dommages & intereſts des parties contre leſquelles ſera prins ou dõné deffaut congé ou autre exploit à faute de ce. Et ce pendant eſtre mandé & enioinct au Seneſchal de Perigord ſes lieutenans & autres iuges de ladicte Seneſchaulcee, Viſeneſchaux dudict Perigord & des pays circonuoiſins, de faire tout debuoir d'informer des crimes & excez commis en leur reſſort, dont la cognoiſſance peut appartenir à ladicte Court, decreter les informations, mettre & faire mettre à execution leſdicts decretz & tous autres cy deuant decretez & non

executez, & aux ſubſtituts d'y tenir la main ſans aucune diſſimulation ny conniuence, & d'aduertir & certifier la Court dedans le iour qui leur ſera prefix du debuoir qu'ils auront faict chacun en leur eſgard, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & de priuation s'il y eſchet. Quant au ſurplus du contenu eſdictes lettres concernant le renuoy des cauſes & proces des païs & reſſorts de Quercy, Rouergne & Armaignac dont la cognoiſſance à eſté attribuée à ladicte Court par lettres patentes du Roy publiées en icelle le vingtſixieſme Octobre mil cinq cens quatre vingts & deux, d'autant qu'il y à eſté pourueu ſur ſes concluſions, par l'arreſt donné en l'audience du ſixieme iour du preſent moys, & pareillement a ce qui concerne le

debuoir des Maire, Conſuls, & officiers de la ville de Perigueux, pour pourueoir aux neceſſitez & commoditez tant de la ſeance, que du ſeiour de la Court en ladicte ville, a dict n'auoir autre choſe à requerir pour ce regard quant à preſent.

A MONSIEVR PITHOV SEIGNEVR DE SAVOYE Aduocat en Parlement, Conseiller & Procureur general du Roy en sa chambre de Iustice de Guyenne.

MONSIEVR, *voyez comme ie suis hardy & entreprenant sur vous, en mettant & comptant entre mes Remonstrances de Guyenne, celle que vous pristes la peine de faire en mon absence à la closture de la seance d'Agen. Mais qui a-il presques en toutes les autres de bon, que vous ne puissiez aussi bien dire vostre? Veu*

Veu que ie n'ay iamais rien entrepris de conſequence, ſoit en public ou en particulier dont vous n'ayez eſté le principal auteur, conſeil, iuge, & cenſeur; ayãs veſcu en telle vnion, amitié & fraternité enſemble des & depuis xl. ans en ça, c'eſt à dire depuis le temps de nos premieres eſtudes de droit, que rien n'a eſté voſtre qui n'ait eſté mien: ni rien a moy que vous ne puiſsiez iuſtement dire voſtre? Recepuez donques, ie vous prie, ceſte Remonſtrance comme mienne, ou pluſtoſt toutes les autres comme voſtres. Et continuons de faire paroiſtre à ceux qui viueront apres nous, & ſingulierement aux noſtres: qu'encores s'eſt-il trouué en ces derniers & miſerables ſiecles vne couple d'amitié en nous aucunement comparable aux anciennes: & ſingulierement à celle de ces deux dont il eſt eſcript, ita charitatem mutuam, ita conuenientẽ tenorem

vitæ, ita vnam eandemque rationẽ propositi inter eos fuisse, vt morum similitudo concordiæ eorum gloriam minueret, cùm perinde esset ac si alter eorum a collega, ac si a seipso dissensisset : & in eis pleráque Principes præstitissent ambobus, quæ si tantùm in alterum contulissent, ambos tamẽ æqualiter obligassent. *Ce que vous sçauez auoir esté pour la plus part remarqué & practiqué en nous deux. Partant ie priray Dieu vouloir continuer ceste amitié entre nous iusques à la mort, & la perpetuer entre les nostres à tout iamais.* De *vostre maison ce* 8. *Nouembre* 1594.

Vostre frere seruiteur & amy.
ANT. L'OISEL.

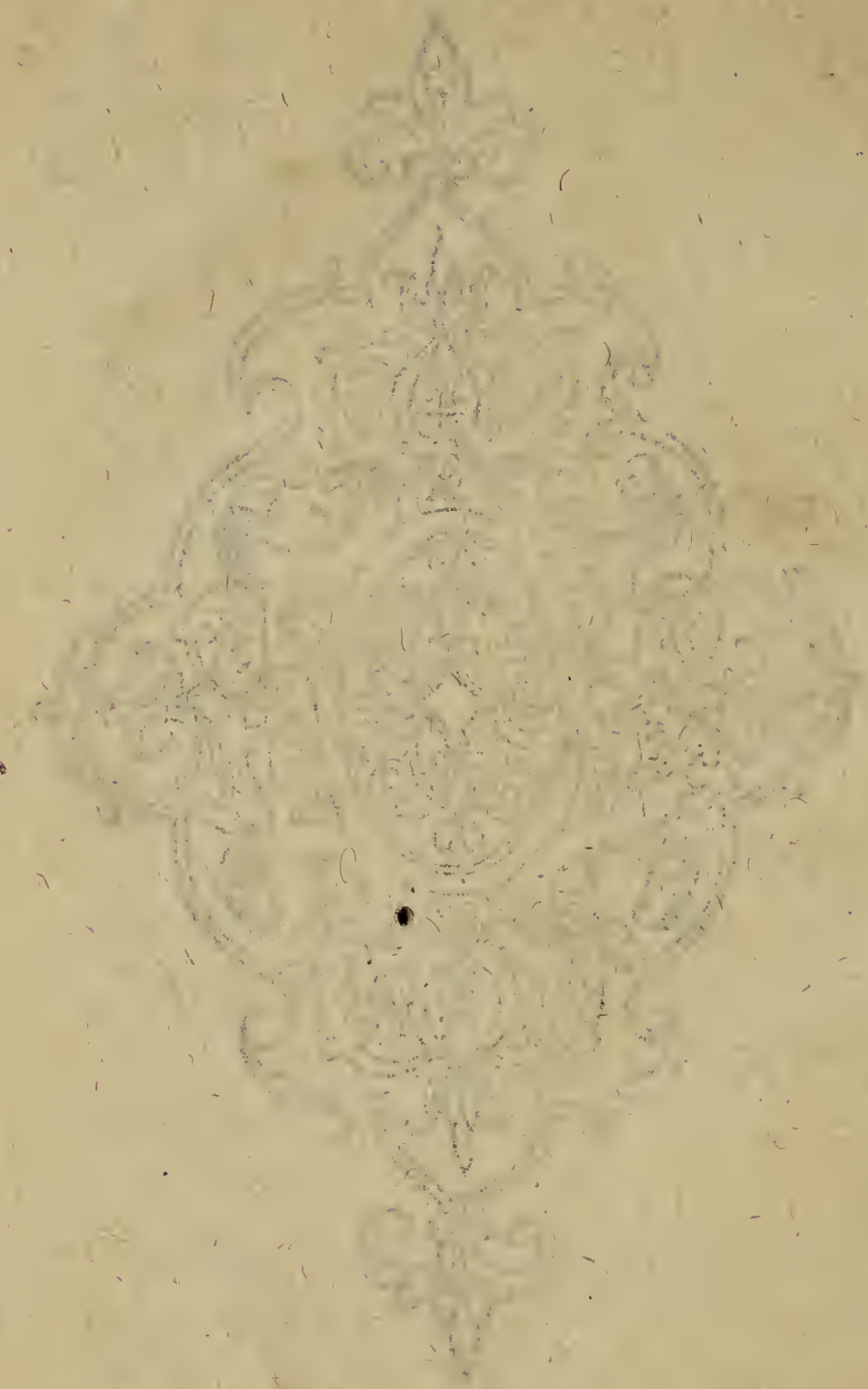
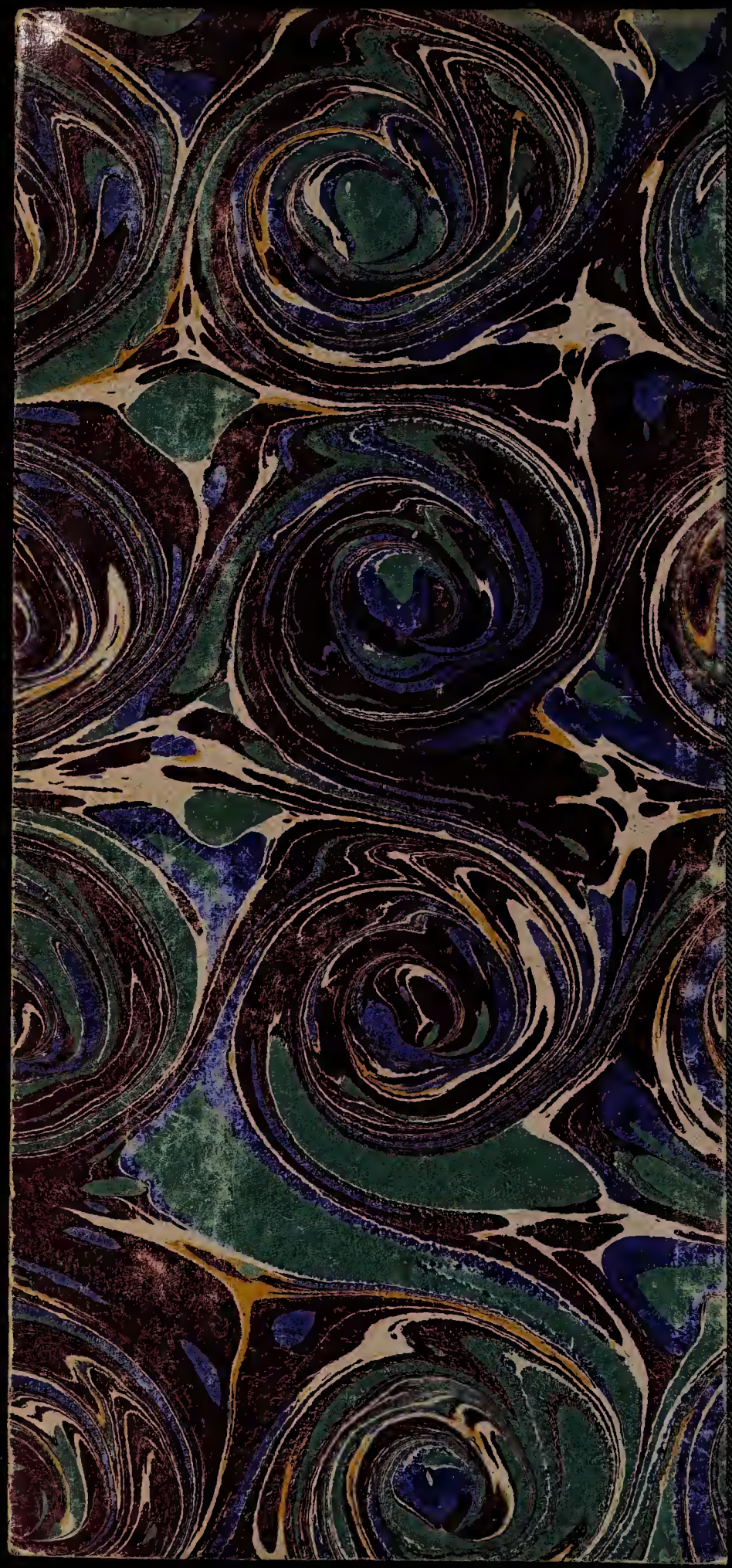
THE
NEWBERRY
LIBRARY